

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Auxerre, le 23 novembre 2021

INFLUENZA AVIAIRE : LA FRANCE A PLACÉ L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL EN RISQUE « ÉLEVÉ » ET RENFORCE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE PRÉVENTION DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES.

L'accélération de la dynamique d'infection par le virus de l'influenza aviaire en Europe accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie, a décidé de faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune en France métropolitaine.

Le Ministre de l'Agriculture appelle au strict respect des mesures de biosécurité et à la surveillance accrue de la part des acteurs professionnels, des particuliers détenteurs d'oiseaux, et des chasseurs.

La réglementation distingue 3 types de zones au regard de l'influenza aviaire:

- les zones à risque de diffusion (ZRD). Il s'agit de zones est dans lesquelles la probabilité que le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène se propage d'un élevage à un autre, une fois le virus introduit dans la zone concernée, est supérieure au reste du territoire. *Aucune de ces zones n'est située dans le département de l'Yonne,*
- les zone à risque particulier (ZRP). Il s'agit de zones humides correspondant à des couloirs migratoires. 85 communes de l'Yonne sont concernées (voir carte des communes de l'Yonne),
- le reste du territoire.

Le passage au niveau de risque élevé sur le territoire français induit la mise en œuvre de mesures de prévention strictes sur toutes l'ensemble du territoire alors qu'elles étaient, en niveau de risque modéré, appliquées uniquement sur les ZRP.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés ;
- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours ;
- une diminution du délai pour la notification des mouvements de volailles.

Service du Cabinet, Pôle communication interministérielle



- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux). Elles ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination.

Les modalités de mise à l'abri ont été adaptées afin de prendre en compte les conditions de production, notamment pour les élevages plein air ou sous cahiers des charges spécifiques. Ces adaptations ont pour objectif d'assurer un haut niveau de protection vis-à-vis du risque d'introduction du virus dans les élevages.

Il n'y a pas d'allègement possible pour les éleveurs non commerciaux. Les oiseaux doivent être systématiquement confinés ou protégés par des filets.

Les maires des communes concernés sont invités à rappeler leurs obligations à ces détenteurs.

Pour les détenteurs commerciaux qui ne seraient pas en mesure de se mettre en conformité pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité, des dérogations aux mesures de claustration sont possibles. La dérogation peut être accordée par la DDETSPP sur la base de l'examen des raisons qui la motive et d'une visite vétérinaire sur l'application des mesures de biosécurité dans l'élevage.

Un courrier à destination des maires de l'ensemble des communes de l'Yonne sera adressé afin de diffuser et de relayer l'information sur le territoire.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire.

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

